

# Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements

## Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)<sup>1</sup>, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

## Objet

Le présent protocole a pour but de prévenir et de réduire les effets liés à la présence d'un risque pour la santé lié à l'hygiène du milieu d'un établissement en guidant les conseils de santé au sujet de la surveillance, de l'évaluation, de l'inspection et de la gestion de ces risques.

Il convient de souligner que si un risque pour la santé n'est pas lié au milieu d'un établissement, mais plutôt à la présence d'un risque potentiel pour la santé dans la collectivité, le conseil de santé doit se reporter au *Protocole d'identification, d'enquête et de gestion des risques pour la santé, 2008* (ou à la version en vigueur). Si l'examen concerne une maladie infectieuse ou un problème de contrôle des infections, le conseil de santé doit se reporter au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de prévention et de contrôle des éclosions dans les établissements et en milieu institutionnel, 2008* (ou à la version en vigueur), et/ou au *Protocole de prévention et de contrôle des infections dans les garderies agréées, 2008* (ou à la version en vigueur).

Il peut y avoir des risques pour la santé dans divers établissements. Ce protocole s'applique aux deux catégories d'établissements suivantes :

- Établissements réglementés en vertu de la LPPS et/ou ses règlements, notamment :
  - Règl. de l'Ont. 568/90 (Camps de loisirs);
  - Règl. de l'Ont. 554/90 (Camps dans des territoires non érigés en municipalités); et
  - LPPS, article 10.(2)2 (Un lieu utilisé ou destiné à être utilisé comme pension de famille ou meublé).
- Autres établissements non réglementés en vertu de la LPPS, à savoir :
  - patinoires;
  - logements des travailleurs agricoles saisonniers;
  - écoles;
  - garderies et autres installations destinées à la garde d'enfants;
  - foyers de soins de longue durée;
  - foyers de groupe; et
  - autres installations déterminées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
- Lois et règlements se rapportant à ce protocole :
  - Règl. de l'Ont. 568/90 (Camps de loisirs) pris en application de la LPPS; et
  - Règl. de l'Ont. 554/90 (Camps dans des territoires non érigés en municipalités) pris en application de la LPPS.

## Normes applicables

Le tableau suivant décrit les normes et les exigences auxquelles se rapporte ce protocole.

Normes	Exigence
Norme fondamentale	Exigence n° 7 : Le conseil de santé doit interpréter et utiliser les données de surveillance afin de communiquer des renseignements sur les risques aux personnes concernées, conformément aux protocoles suivants : <i>Protocole d'identification, d'enquête et de gestion des risques pour la santé, 2008</i> (ou à la version en vigueur), <i>Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008</i> (ou à la version en vigueur), <i>Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé de la population, 2008</i> (ou à la version en vigueur), <i>Protocole de préparation aux situations d'urgence en santé publique, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et <i>Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008</i> (ou à la version en vigueur).
Prévention et contrôle des maladies infectieuses	Exigence n° 14 : Le conseil de santé doit inspecter les établissements où il existe des risques de maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique, conformément au <i>Protocole de prévention et de contrôle des infections dans les garderies agréées, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole de prévention et de contrôle des infections dans les établissements de services personnels, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008</i> (ou à la version en vigueur).
Prévention et gestion des risques pour la santé	Exigence n° 1 : Le conseil de santé doit surveiller la santé environnementale dans la communauté, conformément au <i>Protocole d'identification, d'enquête et de gestion des risques pour la santé, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé de la population, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole de préparation aux situations d'urgence en santé publique, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008</i> (ou à la version en vigueur).
	Exigence n° 5 : Le conseil de santé doit s'assurer que le médecin hygiéniste ou son remplaçant est accessible tous les jours, 24 heures sur 24, afin de gérer les risques pour la santé et de prendre les mesures qui s'imposent, conformément à la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> ainsi qu'au <i>Protocole d'identification, d'enquête et de gestion des risques pour la santé, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole de préparation aux situations d'urgence en santé publique, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008</i> (ou à la version en vigueur).
	Exigence n° 6 : Le conseil de santé doit inspecter et évaluer les installations où il existe un risque élevé de maladie découlant d'une exposition connue ou présumée à des risques pour la santé, conformément au <i>Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008</i> (ou à la version en vigueur).
	Exigence n° 7 : Le conseil de santé doit mettre en œuvre des mesures de contrôle visant à prévenir ou à réduire l'exposition aux risques pour la santé, conformément au <i>Protocole d'identification, d'enquête et de gestion des risques pour la santé, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

## Rôles et responsabilités opérationnels

### 1) Surveillance et inspection

#### Inventaire des installations

- a) Le conseil de santé doit faire l'inventaire de toutes les installations situées dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort et assujetties à la LPPS et/ou à ses règlements, et de toutes les autres installations non réglementées en vertu de la LPPS, mais où une enquête a eu lieu pour évaluer des risques potentiels pour la santé.

## Évaluation et inspection des établissements

### Établissements assujettis à la LPPS

- b) Pour les établissements régis par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et/ou ses règlements, dont les camps de loisirs qui relèvent du Règl. de l'Ont. 568/90 (Camps de loisirs), les camps dans des territoires non érigés en municipalités qui relèvent du Règl. de l'Ont. 554/90 (Camps dans des territoires non érigés en municipalités), et les locaux utilisés ou qu'on envisage de transformer en pension de famille ou en maison de chambres auxquelles s'applique le paragraphe 10.(2) (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, le conseil de la santé doit :
- i) effectuer au moins une inspection par an pour déterminer si le règlement est respecté, au besoin. Pour plus de détails, consulter la version la plus récente du document intitulé *Operational Standards for Risk Assessment and Inspection of Facilities*; et
  - ii) effectuer d'autres inspections, au besoin, pour régler les problèmes de non-respect de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et des règlements y afférents observés lors d'inspections précédentes, afin d'enquêter sur les plaintes et/ou les risques pour la santé signalés.

### Autres établissements (non réglementés en vertu de la LPPS)

- c) Garderies agréées : le conseil de santé doit effectuer au moins une inspection par an. Pour plus de détails, consulter la version la plus récente du document intitulé *Operational Standards for Risk Assessment and Inspection of Facilities*.
- d) Logements des travailleurs agricoles saisonniers : le conseil de santé doit effectuer au moins une inspection annuelle sur demande. Pour plus de détails, consulter la version la plus récente du document intitulé *Operational Standards for Risk Assessment and Inspection of Facilities*.
- e) Autres établissements non réglementés en vertu de la LPPS : le conseil de santé doit effectuer des évaluations des risques et/ou des inspections après signalement de la présence potentielle d'un risque pour la santé dans l'établissement. Pour plus de détails, consulter la version la plus récente du document intitulé *Operational Standards for Risk Assessment and Inspection of Facilities*.
- f) Le conseil de santé doit effectuer d'autres inspections des établissements non réglementés en vertu de la LPPS, au besoin, afin de donner suite aux observations constatées lors d'inspections précédentes, d'enquêter sur les plaintes et/ou sur les cas de risque pour la santé signalés.

## 2) Gestion et intervention

### Service de disponibilité 24/7 et politique d'intervention

- a) Le conseil de santé doit mettre en place un service de disponibilité afin de recevoir des rapports de la présence de risques potentiels pour la santé liés à l'hygiène du milieu d'un établissement situé dans sa circonscription sanitaire, 24 heures sur 24, sept jours sur sept (24/7), et intervenir dans les 24 heures.
- b) Si une plainte est adressée à un conseil de santé relativement à la présence d'un risque pour la santé lié à l'hygiène du milieu (voir ci-dessus) et si un ministère du gouvernement de l'Ontario est le principal responsable en la matière, le conseil de santé doit se reporter à l'article 11 de la LPPS.
- c) Pour toutes les plaintes et les rapports reçus par le conseil de santé au sujet de la présence de risques potentiels pour la santé liés à l'hygiène du milieu d'un établissement, le conseil doit procéder à une évaluation préliminaire afin de déterminer la gravité de l'impact potentiel. Pour plus de détails, consulter la version la plus récente du document intitulé *Operational Standards for Risk Assessment and Inspection of Facilities*.
- d) Si on signale la présence d'un risque pour la santé dans l'environnement qui implique une exposition de la communauté et non lié à un établissement, le conseil de santé doit y donner suite conformément au *Protocole d'identification, d'enquête et de gestion des risques pour la santé, 2008* (ou à la version en vigueur).

### Mesures et procédures de mise en application

- e) Le conseil de santé doit donner suite aux cas de non-respect de la LPPS et des règlements connexes, et intervenir lorsqu'on identifie un risque pour la santé humaine.

- f) Lorsqu'un établissement est régi par la loi applicable en plus de la LPPS, le conseil de santé doit faire son possible pour étudier le risque potentiel pour la santé en collaboration avec les organismes chargés de veiller à l'application d'autres mesures législatives.
- g) Lorsqu'il y a risque pour la santé humaine, le conseil de santé doit collaborer avec les partenaires communautaires comme les médias et les organismes communautaires locaux afin d'informer les populations concernées.

### 3) Rapports

- a) Le conseil de santé doit enregistrer les données d'inspection relatives aux établissements qui sont de son ressort et fournir les renseignements demandés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

## Glossaire

**Environnement:** Environnement physique qui comprend l'environnement naturel et bâti.

**Évaluation des risques:** Processus scientifique qui caractérise les risques potentiels pour la santé humaine et comporte quatre grandes étapes : détermination du risque, évaluation dose-effet, évaluation de l'exposition et caractérisation du risque.

**Risque:** Probabilité d'effets nuisibles sur la santé découlant de l'exposition à un facteur de risque.

**Risque pour la santé:** (a) l'état d'un lieu, (b) une substance, une chose, une plante ou un animal, à l'exclusion de l'être humain, ou (c) un solide, un liquide ou un gaz, ou une réunion de ceux-ci qui a ou aura vraisemblablement des effets nuisibles sur la santé d'une personne<sup>1</sup>.

**Risques pour la santé liés à l'hygiène du milieu:** Présence de risques pour la santé liés à l'hygiène du milieu physique dont ne traitent pas d'autres programmes en vertu des *Normes de santé publique de l'Ontario*.

## Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.  
Disponible à l'adresse [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90h07\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm).
2. Règl. de l'Ont. Reg. 568/90. Disponible à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_900568\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900568_f.htm).
3. Règl. de l'Ont. 554/90. Disponible à [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_900554\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900554_f.htm).